

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2017-127	R-3944-2015 R-3949-2015 R-3957-2015	17 novembre 2017
------------	---	------------------

PRÉSENTE :

Françoise Gagnon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

**Intervenantes, observatrice et intimée dont les noms
apparaissent ci-après**

**Décision sur la demande de suspension partielle du
Coordonnateur de la fiabilité**

Demande d'adoption de normes de fiabilité (R-3944-2015)

*Demande relative à l'adoption et à la mise à jour de
11 normes de fiabilité (R-3949-2015)*

*Demande d'adoption de sept normes de fiabilité
(R-3957-2015)*

Intervenantes dans les dossiers R-3944-2015 et R-3957-2015 :

Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL);

Rio Tinto Alcan inc. (RTA).

Intervenante dans le dossier R-3949-2015 :

Rio Tinto Alcan inc. (RTA).

Observatrice dans le dossier R-3949-2015 :

Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL).

Intimée dans les dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015 :

Hydro-Québec TransÉnergie (HQT).

1. CONTEXTE

[1] Le 27 septembre 2017, la Régie de l'énergie (la Régie) rend sa décision D-2017-110¹ (la Décision) par laquelle, notamment, elle adopte 13 normes des familles EOP, FAC, INT, MOD et PRC, en retire sept et demande à Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie, dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) de soumettre à nouveau, pour adoption, la norme FAC-003-3, dans le cadre d'un suivi de la décision D-2016-195².

[2] Dans sa décision D-2017-110, la Régie fixe la date d'entrée en vigueur de certaines des normes adoptées au 1^{er} octobre 2017 et des autres au 1^{er} janvier 2018. Par ailleurs, elle fixe au 20 octobre 2017 la date de dépôt des normes et de leur Annexe, adoptées et mises en vigueur selon les ordonnances de la Décision.

[3] Le 20 octobre 2017, le Coordonnateur dépose des modifications au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité ainsi que les normes de fiabilité de la North American Electric Reliability Corporation (la NERC). Il demande une prolongation de délai, du 20 octobre au 20 novembre 2017, pour le dépôt des normes FAC-003-3, FAC-010-2.1, FAC-011-2 et PRC-024-1 et précise qu'il entend présenter à la Régie une demande de suspension partielle des dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015 (la Demande), en raison du dépôt imminent d'une demande de révision de certaines conclusions de la Décision.

[4] Le 24 octobre 2017, la Régie accorde un délai supplémentaire au Coordonnateur pour le dépôt des normes de fiabilité FAC-003-3, FAC-010-2.1, FAC-011-2 et PRC-024-1, soit le 20 novembre 2017.

[5] Le 31 octobre 2017, le Coordonnateur dépose la norme de la NERC PRC-024-1, en version française et anglaise. Il dépose également la demande de suspension partielle en ce qui a trait aux dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015 ainsi qu'à certaines conclusions de la décision D-2017-110.

¹ Décision [D-2017-110](#).

² Décision [D-2016-195](#).

[6] Le 10 novembre 2017, la Régie informe les participants qu'elle entend traiter la Demande sur dossier et les invite à lui transmettre leurs commentaires ou objections sur cette demande.

[7] Le 13 novembre 2017, RTA donne suite à cette demande et informe la Régie qu'elle consent à la demande partielle de suspension du Coordonnateur de l'application des normes FAC-010-2.1, FAC-011-2 et FAC-003-3.

[8] Le 14 novembre 2017, le Coordonnateur accuse réception des commentaires de RTA et note qu'aucune autre entité n'a produit de commentaires. Dans ces circonstances, et vu l'absence d'opposition à sa demande de suspension, le Coordonnateur demande à la Régie de prendre la demande en délibéré et en réitère le bien-fondé.

[9] La présente décision porte sur la demande de suspension partielle du Coordonnateur de la fiabilité.

2. LA DEMANDE DE SUSPENSION PARTIELLE

[10] La demande de suspension partielle du Coordonnateur vise les normes FAC-010-2.1, FAC-011-2 et FAC-003-3 traitées par la Régie dans le cadre de la Décision et qui font l'objet d'une demande de révision déposée par le Coordonnateur le 27 octobre 2017 dans un dossier distinct.

[11] Le Coordonnateur précise que, dans l'attente d'une décision finale en ce qui a trait à sa demande de révision, la fiabilité au Québec sera assurée par les versions précédentes des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 qui demeureront en vigueur. Il ajoute que la norme FAC-003-3 est déjà en vigueur.

[12] Bien que la norme PRC-024-1 soit une nouvelle norme relative aux exigences des systèmes de protection des groupes de production et que cette norme fasse également l'objet de la demande de révision, le Coordonnateur juge néanmoins préférable, dans l'intérêt de la fiabilité, que cette norme adoptée dans la décision D-2017-110 entre en vigueur et soit applicable pendant l'étude de la demande de révision.

[13] Le Coordonnateur s'adresse à la Régie et lui demande une suspension partielle des dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015 ainsi que la suspension de certaines conclusions de la décision D-2017-110.

[14] Le Coordonnateur soutient que le sort des dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015, en ce qui a trait au suivi des conclusions, à l'adoption et à l'entrée en vigueur des normes visées, est directement lié à celui de la demande de révision.

[15] Il soutient que la poursuite des étapes administratives en suivi de la Décision, quant aux normes visées par la présente demande, ne sert aucune fin utile aux plans règlementaire, administratif ou technique, à plus forte raison si la Décision devait être révoquée ou révisée.

[16] Pour le Coordonnateur, si la demande de révision était accueillie, les conclusions visées à la demande de révision n'auraient plus d'effet quant aux normes dont la révision est recherchée et le dossier serait retourné à la formation ayant rendu la Décision, de telle sorte que tout dépôt des normes visées par la présente demande ne serait d'aucune utilité.

[17] Le Coordonnateur soutient que la saine administration de la justice milite en faveur de la suspension partielle des dossiers en cause et que, par déférence pour le processus de révision en cours, une suspension partielle s'impose.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[18] La Régie retient que la norme FAC-003-3 est déjà en vigueur et que le Coordonnateur est d'avis qu'il est préférable pour la fiabilité que la norme PRC-024-1 entre en vigueur et soit applicable pendant le processus de révision.

[19] La Régie comprend que l'objectif recherché par le Coordonnateur est de faire en sorte que les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 ne soient pas applicables et de rétablir la version antérieure de ces normes.

[20] La Régie est d'avis que cette demande de suspension partielle s'inscrit dans un contexte qui lui est propre, alors que le dépôt des textes qu'elle a ordonné, eu égard aux

normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 dont la révision est recherchée, était fixé après leur entrée en vigueur, mais à l'intérieur de la période reconnue pour rechercher la révision de la Décision.

[21] La Régie rappelle que le Coordonnateur a demandé de prolonger du 20 octobre au 20 novembre 2017 le délai pour le dépôt des textes modifiés selon les ordonnances de la Régie, pour les normes FAC-010-2.1, FAC-011-2, FAC-003-3 et PRC-024-1, afin de présenter une demande de suspension partielle des dossiers R-3944-2005, R-3949-2015 et R-3957-2015.

[22] La Régie est d'avis que l'effet de la suspension recherchée est de faire en sorte, dans le cas présent, que les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 adoptées ainsi que le retrait concomitant des versions antérieures de ces deux normes ne trouvent plus application et, par conséquent, que les versions antérieures de ces deux normes soient celles applicables, jusqu'à la décision finale sur la demande de révision déposée par le Coordonnateur dans un autre dossier. La Régie précise que l'effet, quant à la norme FAC-003-3, est de maintenir applicable la version adoptée par sa décision D-2016-195³ et en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2017.

[23] Par conséquent, la Régie juge que la demande de suspension partielle du Coordonnateur est bien fondée et accueille la demande de suspension partielle de ce dernier.

[24] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de suspension partielle du Coordonnateur;

ACCORDE la suspension partielle des dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015;

ACCORDE la suspension des conclusions suivantes de la décision D-2017-110 :

³ Décision [D-2016-195](#).

En ce qui concerne la norme FAC-003-3 :

Les conclusions apparaissant aux paragraphes 414, 415, 416, 428, 429, 431, 432, 438, 441, 442 et la conclusion suivante :

« DEMANDE au Coordonnateur de soumettre à nouveau, pour adoption, au plus tard le 20 octobre 2017, la norme de la NERC FAC-003-3 et son Annexe, dans leurs versions française et anglaise, modifiées selon les ordonnances de la présente décision »;

En ce qui concerne les normes FAC-010-2.1, FAC-011-2 et FAC-014-2 seulement :

Les conclusions apparaissant aux paragraphes 110, 111, 112, 120, 123 et 329 et les conclusions suivantes :

« ADOPTE les normes de la NERC FAC-010-2.1, FAC-011-2, PRC-002-2, PRC-024-1 et TPL-001-4, ainsi que leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise, modifiées selon les ordonnances de la présente décision;

FIXE au 1^{er} octobre 2017 la date d'entrée en vigueur au Québec des normes de la NERC FAC-010-2.1, FAC-011-2, INT-004-3, MOD-025-2, PRC-024-1, PRC-025-1 et TPL-001-4 ainsi que de leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise »;

« RETIRE les normes de la NERC CIP-001-2a, EOP-004-1, FAC-010-2.1, FAC-011-2, FAC-013-1, INT-001-3 et INT-004-2, ainsi que leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE au 1^{er} octobre 2017 la date de retrait des normes de la NERC FAC-010-2.1, FAC-011-2, FAC-013-1, INT-001-3 et INT-004-2, ainsi que de leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise ».

Françoise Gagnon

Régisseur

Représentants :

Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL) représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;

Hydro-Québec TransÉnergie représentée par M^e Yves Fréchette;

Rio Tinto Alcan inc. (RTA) représentée par M^e Pierre D. Grenier.